ARDEVANT les NOTAIRES de la Province du Bas Canada à Montreal y résidant, Soussignés; sur présent Joseph La Freille det La Lande du Cote I Vincent de Banoit lequel s'est volontairement engagé et s'engage par ces présentes à Messis. John Gregory, William M'Gillivray, Duncan M'Gillivray, William Hal-Jamten montant lowell & Roderick M'Kenzie de Montréal, Marchands, & Associés sous le nom de M'TAVISH, FROBISHER & Co. et JOHN OGILVY que pour Inpernet THOMAS THAIN; Mr. à ce présent et acceptant pour, à leur première pendant deux ans réquilition, partir de Montréal, en qualité de milieu et hyvernant Sans les Schenburges dans un de leurs canots ou bâteaux, pour faire le voyage, tant on allanc qu'en revenant de Temiscaming gages qu'ipement ordinaire, obligé d'aller dans les terres, en augmentant ses gages, pour Abitabi, huit piastres, pour le Grand Lae, dix piastres, et pour Matauagaming, douze plastres, et de donner quatre jours de corvée au poste, et avoir bien et dument soin pendant les routes, et étant rendu aux dits lieux Tettileaming et aux autres postes dans les terres; des marchandises, vivres, pelleteries; uftenfiles, et de toutes les choses nécessaires pour le voyage; servir, obeit, e exécuter fidellement tout ce que les dits fieurs bourgeois ou tous autres représentant leurs personnes, auxquelles ils pourroient transporter le present engagement; sui commanderont de licité et honnête; faire seur profit, eviter leurs dommages, les en avertir, s'il vient à sa connoissance, et generalement tout ce qu'un bon engage doit et est oblige de faire, sans pouvoir faire aucune traire particulière, s'absenter, ni quitter se dit service sous les peines portées par les loix et ordonnances de cette province; et de perdre les gages. Cet engagement ainsi fait pour et moyennant la somme de ciny cens cinquante livres ou chelins, ancien cours de cette province, qu'ils promettent et s'obligent de bailler et payer au dit engage un mois après son retour à Montreal. et l'équipement double ar année ordinaire par annee reconnoît avoir reçu à compte d'avance huit heastres s'oblige de contribuer d'un par cent sur ses gages pour le Fonds des Voyageurs. Car ainsi, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renongant, &c. Fait et palle à Montreul en l'étude du Notaire Soussigné avand midi et ont signé à l'exception l'an mille huit cent huis de Mars du dit Engage qui, avant déclare ne le favoir faire, de ce enquis, à fait sa marque ordinaire apres lecture faite. Joseph X La Treelle dit marque La Lande